

PIÈCES N^{os} 2, 3, 4, 5

2. Copie de Procès

1^{re} Pièce qui serait dite aujourd'hui : Introductive d'instance¹.

Les gouverneurs de la ville de Compiègne, demandeurs, requièrent pardevant vous, Monsieur le bailly de Senlys ou votre lieutenant à Compiègne, Pierre Poullétier deffendeur estre condamné et contrainct par toutes voyes deues et raisonnables à rendre et payer par chacun an au jour saint Remy la somme de seize solz parisis de rente, que ladite ville a droict de prendre et percevoir par chacun an audit jour sur l'hostel et maison des Ratz, séant audit Compiègne, où ledit deffendeur est demeurant, et à icelle rente continuer par chacun an audit jour, du moins tant et si longuement qu'il sera détenteur propriétaire et possesseur dudit lieu, tenant d'un costé à Regnault Noël, d'aultre à l'escu de Bourgongne et Nicolas Collon, pardevant sur la rue des Chambges et parderrière devant l'église des Cordeliers : duquel droict de rente icelle ville est en possession et saisine de temps immémorial ; concluant à ces fins et de despens, offrant prouver etc..., et qu'il soyt touché en six années d'arrérages escheues audict jour, soustenans... etc...

3. Suite du Procès

2^e Pièce, qui serait dite aujourd'hui : Réponse des deffendeurs².

Pour de la partie des dits Gilles et Noël Gambier, ayans prins la cause pour Pierre Poullétier deffendeur, d'une part, donner response aux escriptures, faictz et moyens baillez par escript par les gouverneurs et attournés de la ville de Compiègne demandeurs, d'autre part, dient lesdits deffendeurs qu'ilz soustiennent les faicts et exceptions par eulx proposés et au long contenues en leurs deffences et plaids, ausquelles ils persistent et affin de despens dommaiges et intérêts.

Ne fauct au contraire faire que maintenir les dictes demandeurs par le premier article de leurs dictes escriptures, disans que à ladicte ville de Compiègne compectent et appartiennent plusieurs beaulx,

1. Arch. Com. FF 5 — 66.

2. Arch. Com. FF 5 — 63.

droictz, comme cens, rentes, foraiges, rouaiges et droictz réelz, mesmes par baulx et dotations faictes par les feuz roys de France.

Que ad ce respondent lesdicts deffendeurs que: supposé qu'il soyt véritable que ladicte ville ayt plusieurs beaulx, droictz, tant seigneuriaux que roturiers, mesmement plusieurs cens et rentes en ladicte ville :

Néanmoins ne se prouverra et monstrera que ladicte rente de seize sols parisis prétendue par les dictz demandeurs soyt du nombre de celles dont a esté douée la dicte ville, ne que en général ou particulier la dicte ville ayt droict de prendre et percevoir par chacun an sur la dicte maison des Ratz la dicte rente de seize sols parisis, dont en ce présent procès est question.

Somment touteffois lesdicts deffendeurs aus dictes demandeurs comme ils ont faict, que s'ils ont aultres tiltres et chartres, lettres ou renseignements, faisans mention du droict de la dicte rente par eulx prétendue, que en facent apparoir par protestation, que cy après ne s'en puissent ayder au préjudice des dictz deffendeurs.

Au reffuz ou délay de ce faire, iceulx deffendeurs ont dényé et dénié aus dictz demandeurs debvoir aulcune chose de la dicte rente, ne la dicte maison estre chargée, obligée ne hypothecquée au paiement d'icelle ny des arréraiges par eulx prétenduz.

Et si dénié les dictz deffendeurs aus dictz gouverneurs que eulx ne leurs recepveurs ayent jamais receu ne perceu la dicte rente de XVI sols parisis sur ladicte maison, ne sur les détenteurs et possesseurs d'icelle ; mesmes n'en prouveront ne montreront aulcune chose : par quoy : [*non*]¹ *actore non probante, reus absolvendus eveniat, etiamsi nihil ipse prestiterit. Littera de proba [tione] nemini dubium est.* Que les dictz deffendeurs gisent en voye d'absolution des requestes et conclusions les dictz demandeurs, nonobstant les coustumes et ordonnances alléguées de la part d'iceulx demandeurs.

Au contraire prouveront et montreront les dictz deffendeurs : *citra tamem onus probationis* superflue, que eulx et ceulx dont ils ont eu le droict et propriété de la dicte maison ont joy et possédé plainnement et paisiblement de la dicte maison des Ratz dont est question, sans payer aulcune chose de la dicte rente au veu et au sceu des dictz demandeurs et de ceulx qui l'ont voulu veoir et scavoir, *non vi non clam non precario*, non seulement par dix ans entre présens et

1. Ce *non* est répété ici par suite d'une erreur du scribe.

XX ans entre absens, mais par trente et quarante ans et plus et par si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire.

Tellement et par tant de disposition de droict que par les coustumes sur ce notoires, tant généralles par tout le royaume de France que particulières au bailliage de Senlis et chastellenie de Compiègne, à extraire du livre coustumier en temps et lieu si mestier est, les dictes deffendeurs ont en tout événement acquis le droict de la dicte prétendue rente par prescription et paisible jouyssance.

Item pour plus ample response emploient les dictes deffendeurs le contenu en leurs deffences et plaids aux fins desquelles ils persistent, protestans etc..... nyans etc..... et affin du despens.

4. Suite du Procès

3^e pièce qui serait dite aujourd'hui : 1^{er} mémoire en réponse des demandeurs ¹.

Mémoire pour exciper pour la ville de Compiègne contre Gilles et Noël Gambier, ayans prins la cause pour Pierre Poulletier, deffendeur original.

Présumposées les conclusions des gouverneurs de la dite ville, par lesquelles ils requièrent le dit deffendeur original détenteur, propriétaire ou possesseur de l'hostel des Ratz, assis au dit Compiègne, estre condempné à lez payer et continuer chacun an au jour Saint-Rémy XVI sols parisis de rente, qu'ils ont droict de prendre sur le dit lieu et en années d'arrérages.

Fault poser que à la dicte ville de Compiègne compectent et appartiennent plusieurs beaulx, droicts de cens, rentes, treffons, foraignes, rouaignes, tonnelieux, mynaiges, mesuraiges et autres droicts réels de la dicte ville et forsbourgs du dit Compiègne, mesmement la seigneurie censuelle d'une bonne partie de la dicte ville et forsbourgs.

Et ce, tant par accensement et baulx faitz à icelle ville par les feuz roys de France à aucunes églises, communautés et chappitres et autres personnes, comme pour la dotacion d'icelle ville et aultrement deurement.

Mesmement, en l'an mil CLXXIX, le roy Loys lors régnant acensa et bailla aux hommes de la commune du dict Compiègne sa prévosté du dict lieu et tout ce qui apartenoit à icelle, avecq ses mynes,

1. Arch. com., FF 5 — 67.

appelé du présent le mynaige, et plusieurs autres droictz déclarés ès lettres et chartres¹ à ce faictes, parmy et soulz certaines grandes reddevances, que la dite ville en estoit et est tenue paier, et qu'elle paye et continue devoir de présent.

Et depuis, en l'an mil CCCXIX, le roy Philippes lors régnant acorda aux homes du dict Compiengne perpétuellement les rentes acousues ou bien annexées au dict mynaige, pour les causes à plain portées par ses lettres de chartes².

Au nombre desquelles rentes est la rente prétendue par les demandeurs.

De laquelle ferme du mynage, conséquemment des appartenances et deppendances d'icelle, et de la dicte rente de seize sols parisis, la dicte ville aroit et à tousjours joy, tant par elle que ses receveurs et fermiers.

5. Suite du Procès

4^e pièce qui serait dite aujourd'hui : 2^e mémoire en réponse des demandeurs³.

Afin que par vous sire juge, monsieur le lieutenant du bailly de Senlis à Compiengne, soyt dict, jugé, sentencié et appointé par vostre sentence desfinitive, jugement, appointement et poudroict, pour au prouffict, intention et requeste des honorable gouverneurs⁴ et attournez de la ville de Compiègne demandeur. Dont ce Gilles et Noël Gambier ayant prins la cause pour Pierre Poullétier deffendeur, c'est à savoir que pour les faicts, causes, raisons et moyens qui s'ensuyvent ou aultrement deument, il doibt estre et sera par vous dict les dictz demandeurs avoir estez et estre bien recepvables à avoir fait appeler le dict Poullétier, deffendeur original, et contre luy requis et conclud que à payer et continuer la somme de seize sols parisis de rente et les arréraiges contenuz ès conclusions pour estre baillées par escript, qui sont de neuf années à prendre sur l'hostel des Ratz, où est le dict Poullétier demeurant;

1. Cf. Chan. MOREL, *Cartulaire de St-Corneille*, ch. CXLVI.

2. L'original de cette chartre est conservé aux Arch. Com. de Compiègne.

3. Arch. com., FF 5 — 64.

4. Cette pièce est assez défectueuse. Le ms. contient ici « déshonorable au gouverneurs », ce qui n'a aucun sens.

à laquelle rente payer sera le dict Poullietier condamné et es dictz arréraiges, aux causes et moyens ci-après déduictz : pour à quoy parvenir, ou aultres conclusions que de raison, déclarent et maintiennent les demandeurs de qui s'ensuict :

I. Premièrement : les conclusions des demandeurs et présupposées, tendant à fin de condamnation et admodation de seize solz parisis de rente payable par chacun an au jour Saint-Remy et des dictz arréraiges, prises contre le dict Poullietier, détenteur, propriétaire et possesseur du dit lieu des Ratz : dyent iceulx demandeurs qu'il vient à noter que à la dicte ville de Compiengne compectent et appartiennent plusieurs beaulx, droictz, comme de cens, rentes, treffons, foraignes, rouaignes, tounclieux, mynaige, mesuraige et aultres droictz réelz, tant en ladicte ville que fauxbourgs, mesmement la seigneurie censuelle d'une bonne partye de la dicte ville et faulxbourgs.

II. Et ce, tant par acensemens et baulx faitz à icelle ville par les feuz Roys de France, aulcunes églises, couventz et chappistres et aultres personnes, comme pour la dotation d'icelle ville, que autrement duement.

III. Mesmes par le Roy Loys regnant en l'an mil cent soixante dix-neuf, lequel bailla et accensa aux hommes de la commune du dict Compiègne sa prévosté du dict lieu, et tout ce appartenoyt à icelle avec ses mynes appelées du présent le mynage et plusieurs aultres droictz déclarés ès lettres de chartres pour ce faictes, parmy certaines grandes reddevances que la dicte ville en estoit et est tenue payer et qu'elle paye et continue devoir de présent.

IV. Depuis, en l'an mil trois cents dix-neuf le Roy Philippe¹ lors regnant accorda aux hommes dudict Compiègne pour perpétuellement les rentes annexées audict mynaige pour les causes a plains portées par ses lettres de chartres.

V. Du nombre desquelles rentes est celle de présent, prétendue par les demandeurs ; de laquelle, et de ladicte ferme de mynaige appartenantes et appendantes d'icelle, la dicte ville auroyt et a tousjours Joy tant par elle que ses fermiers et recepveurs.

1. Par une erreur évidente le ms. porte *l'an mil quatre cent dix-neuf le roy Charles*. Il est probable que le scribe copiait sur un ms. rédigé comme FF 5-67, où il y avait Phs XIII^e XIX. Lisant Chs, il a ajouté 1 siècle pour rectifier la date et la rendre possible. — Il s'agit de la chartre citée plus haut à la pièce n^o 4, 3^e du procès.

VI. Laquelle possession auroyt tousjours depuis esté continuée et entretenue jusques ad ce que le dict Poulletier, deffendeur original, auroyt esté appelé par devant vous, et contre luy esté conclud affin de constitution et admodation de la dicte rente. Lequel, incistant au contraire, auroyt requis conclusions par escript et, icelles vues, auroyent les dicts Gambiers prins la cause pour luy, et finalement tant contre eulx esté proceddé, que les partyes auroyent esté appointées à escrypre.

VII. Pour à quoy fournir dyent et maintiennent les demandeurs ce qu'ils ont dict en dessus : percistans en leur dict et conclusions, èsquelles ils se trouverront bien recepvables, nonobstant l'empeschement et propos maintenu au contraire par le dict deffendeur, dont il sera déboutté et condampné ès despens.

VIII. Car il vous apperra des dicts droicts ainsi conferez et octroyez à la dicte ville, et le dict deffendeur estre détenteur, propriétaire et possesseur du dict lieu de la Roze, partant, suyvant la coustume, subject à la dicte orddonance.

IX. Laquelle coustume qui est que tous détenteurs propriétaires d'aulcuns héritages, ou de partye et portion d'iceulx, ou aultre chose censée et repputée immeuble, chargés et reddevables d'aucunes rentes ou aultres charges réelles et annuelles, sont tenus personnellement pour le tout, payés et acquictés lesdictes charges ensemble, les arréraiges desdicts contes et charges desdicts héritages, ainsy chargés que dict est.

Est tenue pour loy, statut, edict et ordonnance audict bailliage selon laquelle se convient reigler : percistans à ces causes et moyens par les demandeurs aux fins que dessus et du despens.
